

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 juin 2012 (affaire R 1033/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Debonair Trading Internacional Ld^a et Ibercosmetica, SA de CV.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 juin 2012 (affaire R 1033/2011-4) est annulée dans la mesure où la chambre de recours a rejeté comme irrecevable l'opposition fondée sur l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, à l'égard des signes invoqués par Debonair Trading Internacional Ld^a en ce qui concerne le Royaume-Uni et l'Irlande.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 311 du 13.10.2012.

Arrêt du Tribunal du 4 avril 2014 — Golam/OHMI — Derby Cycle Werke (FOCUS extreme)

(Affaire T-568/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FOCUS extreme — Marque nationale verbale antérieure FOCUS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 159/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sofia Golam (Athènes, Grèce) (représentant: N. Trovas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Derby Cycle Werke GmbH (Cloppenburg, Allemagne) (représentant: U. Gedert, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 16 octobre 2012 (affaire R 2327/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Derby Cycle Werke GmbH et M^{me} Sofia Golam.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sofia Golam est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 2.3.2013.